

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 avril 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Je souhaite obtenir copie des documents suivants, relatifs aux interactions entre votre ministère et l'entreprise Glencore (ou ses filiales, incluant CEZinc), pour les périodes et sujets indiqués ci-dessous :

- *Négociations ou échanges concernant la réduction des émissions d'arsenic et de métaux lourds*
 - o *Période : 1er mai 2019 au 1er avril 2025*
 - o *Intervenants : Représentants de Glencore (Alexis Segal, Marie-Élise Viger, etc.) et membres du cabinet ministériel, sous-ministres ou cadres.*
- *Soutien gouvernemental à la décarbonisation de la Mine Raglan*
 - o *Période : 1er octobre 2019 au 1er avril 2025*
 - o *Intervenants : Représentants de Glencore (Jean-Simon Beaudry, etc.) et membres du cabinet, sous-ministres ou cadres.*
- *Tarifs d'électricité ou subventions à Glencore ou CEZinc*
 - o *Périodes :*
 - *1er mai 2019 au 1er avril 2025 (concernant Glencore)*
 - *2 mai 2022 au 1er avril 2025 (concernant CEZinc et le projet de Loi 69)*
 - o *Intervenants : Représentants mentionnés dans la demande et décideurs gouvernementaux.*
- *Renouvellement de permis environnementaux*
 - o *Période : 3 juin 2024 au 1er avril 2025*
 - o *Intervenants : CEZinc (Édith Rochette) et ministres, sous-ministres ou cadres concernés.*
- *Autres formes de soutien (financier, réglementaire ou tarifaire)*
 - o *Périodes :*
 - *a) 28 octobre 2024 au 31 décembre 2024 (Charles Phillippe Thibaut)*
 - *b) 12 juillet 2015 au 30 décembre 2016 (Veillette, Roy, etc.)*

Pour chacune des catégories ci-dessus, je demande tout document pertinent, incluant les listes de participants, courriels, notes d'information, documents préparatoires, rapports, présentations et correspondances internes ou avec les parties prenantes. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, des documents destinés à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, des documents contenant des avis et des recommandations faits par un membre du Ministère dans le cadre de ses fonctions, des renseignements fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-

23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Objet : Infolettre - Moyenne trimestrielle en arsenic dans l'air ambiant Q2

Envoyé 2024-11-20, 12:44:41

:

De : [REDACTED]@glencore.ca<[REDACTED]@glencore.ca>

À : Guylaine.Marcoux@mamh.gouv.qc.ca; jean.bissonnette2@environnement.gouv.qc.ca; Martin Aubé

Cc : Catherine.Lavoie@environnement.gouv.qc.ca; Gabriel Audet; Kristel.Lucas@mamh.gouv.qc.ca;

[REDACTED]@glencore.ca; [REDACTED]@glencore.ca; [REDACTED]@glencore.ca;
[REDACTED]@glencore.ca

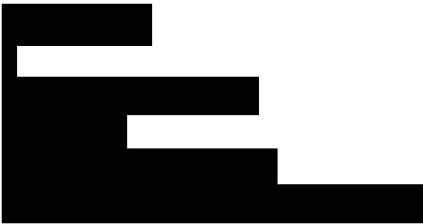
Pièces jointes [Infolettre-Moyenne trimestrielle Q2 As-2024.pdf](#)

:

Bonjour,

Voici, pour votre information, l'infolettre trimestrielle annonçant les moyennes dans l'air ambiant pour le 2^e trimestre de 2024.

Cordialement,



www.glencore.com

Suivez-nous sur les **médias sociaux**

Follow us on **social media**

LEGAL DISCLAIMER. The contents of this electronic communication and any attached documents are strictly confidential and they may not be used or disclosed by someone who is not a named recipient. If you have received this electronic communication in error please notify the sender by replying to this electronic communication inserting the word "misdirected" as the subject and delete this communication from your system. Glencore may monitor email traffic data and the content of email for security and compliance purposes. You can find more information on how we process your data in our [Privacy Notice](#).

MENTION LEGALE. Le contenu de cette communication électronique et ses pièces jointes sont strictement confidentiels et ne peuvent pas être utilisés ou divulgués par une personne qui n'est pas le destinataire désigné. Si vous avez reçu cette communication électronique par erreur, s'il vous plaît, veuillez aviser l'expéditeur en répondant à cette communication électronique en insérant le mot 'mauvais destinataire' dans le sujet et supprimer ce message de votre système informatique. Pour des raisons de sécurité et de conformité, Glencore est susceptible de contrôler les données relatives à l'échange des courriels électroniques ainsi que leur contenu. Vous trouverez de plus amples informations sur la manière dont nous traitons vos données dans notre [Déclaration de confidentialité](#).

MOYENNE TRIMESTRIELLE À LA STATION LÉGALE HORNE

2^e trimestre

16 mars au 15 septembre 2024

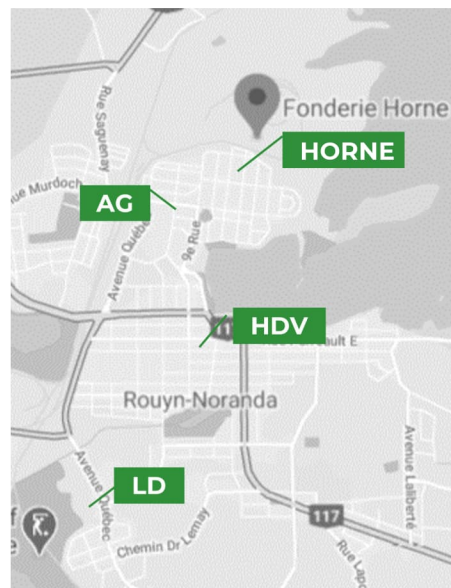


Depuis le renouvellement de l'autorisation ministérielle, la Fonderie Horne demeure dans l'action et poursuit ainsi avec ses équipes la réduction de ses émissions atmosphériques.

La moyenne trimestrielle en arsenic à la station légale Horne, située à la limite de notre propriété, est de **49,5 ng/m³** en date du deuxième trimestre de l'année 2024 (16 mars au 15 septembre 2024).

Pour le cadmium et le plomb, les moyennes en date du deuxième trimestre sont respectivement de 10,4 ng/m³ et 232,3 ng/m³.

Bien que les résultats du deuxième trimestre 2024 pour l'arsenic et le cadmium soient au dessus des cibles annuelles, il importe de noter que la tendance à la baisse des émissions se poursuit. Selon nos projections actuelles nous prévoyons toujours rencontrer les cibles prévues dans l'autorisation ministérielle. En effet, selon les dernières données disponibles, soit en date du 19 octobre 2024, la moyenne pour l'arsenic (depuis le 16 mars 2024) est de 45,9 ng/m³.



STATIONS D'ÉCHANTILLONNAGE

RÉSULTATS EN ARSENIC –
2^e TRIMESTRE
(16 mars au 15 septembre 2024)

STATION HORNE

49,5 ng/m³

ARÉNA GLENCORE (AG)

11,08 ng/m³

HÔTEL DE VILLE (HDV)

7,45 ng/m³

LAITERIE DALLAIRE (LD)

5,26 ng/m³

Disponibilité des données de qualité de l'air ambiant

Les données de qualité de l'air ambiant des stations d'échantillonnage de la Fonderie Horne sont disponibles via le site internet de l'entreprise.

Pour consulter les données :

environnement.horne.ca/glencore.net



Une nouvelle station d'échantillonnage de l'air ambiant au nord de la Fonderie Horne

Les travaux de construction de notre nouvelle station d'échantillonnage, la station du Golf, sont bien avancés et la mise en service est prévue pour le 1^{er} décembre. Conformément à l'autorisation ministérielle, cette station est située au nord de la fonderie, près de la voie de contournement sur le chemin du Golf Noranda.

La station analysera les métaux présents dans les poussières totales et les particules de moins de 10 microns. Elle mesurera également le SO₂ grâce à un analyseur en continu. Dès que possible, les données recueillies seront disponibles sur notre site web pour consultation.

Par ailleurs, les travaux sur la station Horne, située au sud de la fonderie, sont maintenant terminés avec l'installation récente d'un échafaudage permanent.



ZONE TAMPON : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Le 16 mars 2023, le gouvernement du Québec a dévoilé un plan d'action gouvernemental visant à accompagner la Ville de Rouyn Noranda dans le déploiement d'actions concrètes. Le Plan d'action prévoit la relocalisation progressive des résidents, propriétaires et locataires visés du secteur du quartier Notre-Dame de façon à permettre l'aménagement d'une zone tampon entre la Fonderie Horne et une section du quartier Notre Dame. La mise en place de la zone tampon vise notamment à créer une distance séparatrice entre les activités de la Fonderie Horne et le tissu urbanisé. Pour ce faire, le Plan d'action prévoit l'acquisition de gré à gré par Glencore Canada des bâtiments, terrains et immeubles situés dans la zone tampon, le tout aux frais de Glencore.

Au total, Glencore doit acquérir 82 propriétés. Depuis l'annonce, des propriétaires ont pris la décision de vendre leur propriété. En date du 1^{er} novembre 2024, 27 bâtiments et terrains ont été acquis, soit 33 % des propriétés visés par la zone tampon.

Le Protocole d'acquisition des immeubles visés par la zone tampon du quartier Notre Dame est disponible sur notre site internet fonderiehorne.ca

**POUR TOUTES QUESTIONS,
CONTACTEZ NOTRE BUREAU DE RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ**



819 762-7764 poste 2002



infocommunaute@glencore.ca



46, 7^e Rue



CALCUL DE LA MOYENNE TRIMESTRIELLE

La moyenne trimestrielle pour le deuxième trimestre est calculée du 16 mars au 15 septembre 2024. Les échantillons sont récoltés sur une période de 24 heures, tous les deux jours. Les valeurs obtenues sont ensuite additionnées puis divisées par le nombre total d'échantillons récoltés au cours de la période. Les valeurs journalières fluctuent notamment en fonction :

Des conditions météorologiques

si le vent souffle dans la direction de l'analyseur pour un plus grand nombre d'heures alors une plus haute valeur est attendue, c'est pourquoi la station de mesure a été installée dans le corridor des vents dominants à la limite de la propriété pour mesurer la valeur annuelle la plus élevée.



De la complétion des projets

Les projets mis en œuvre dans les dernières années, notamment les projets transitoires, permettent de réduire les émissions à la source, par conséquent même si les vents soufflent pour le même temps dans la direction de l'analyseur une plus faible valeur sera mesurée par rapport aux données historiques.



2024

PARAMÈTRES	Q2 (ng/m ³) 16 mars au 15 septembre 2024	NORME ANNUELLE (ng/m ³) 16 mars 2024 au 15 mars 2025
ARSENIC	49,5	45
CADMIUM	10,4	9
PLOMB	232,3	350
NICKEL (PM10)	8,3	20
BÉRYLLIUM	0,051	0,4
ANTIMOINE	4,5	170
THALLIUM	0,6	250
VANADIUM	0,6	1 000

Objet : Fonderie Horne - Infolettre moyenne en arsenic Q1-2024

Envoyé 2024-08-22, 15:56:38

:

De : [REDACTED]@glencore.ca<[REDACTED]@glencore.ca>

À : Guylaine.Marcoux@mamh.gouv.qc.ca; jean.bissonnette2@environnement.gouv.qc.ca; Jonathan Gignac; Martin Aubé

Cc : Catherine.Lavoie@environnement.gouv.qc.ca; Gabriel Audet; Kristel.Lucas@mamh.gouv.qc.ca; [REDACTED]@glencore.ca; [REDACTED]@glencore.ca; [REDACTED]@glencore.ca; [REDACTED]@glencore.ca

Pièces jointes [Fonderie Horne Moyenne Q1 Arsenic-2024.pdf](#)

:

Bonjour,

Nous avons annoncé aujourd'hui la moyenne du premier trimestre à la Fonderie Horne. Voir l'infolettre ci-jointe, pour votre information. N'hésitez pas à me faire signe pour toute question.

Cordialement,



www.glencore.com

Suivez-nous sur les [médias sociaux](#)
Follow us on [social media](#)

LEGAL DISCLAIMER. The contents of this electronic communication and any attached documents are strictly confidential and they may not be used or disclosed by someone who is not a named recipient. If you have received this electronic communication in error please notify the sender by replying to this electronic communication inserting the word "misdirected" as the subject and delete this communication from your system. Glencore may monitor email traffic data and the content of email for security and compliance purposes. You can find more information on how we process your data in our [Privacy Notice](#).

MENTION LEGALE. Le contenu de cette communication électronique et ses pièces jointes sont strictement confidentiels et ne peuvent pas être utilisés ou divulgués par une personne qui n'est pas le destinataire désigné. Si vous avez reçu cette communication électronique par erreur, s'il vous plaît, veuillez aviser l'expéditeur en répondant à cette communication électronique en insérant le mot 'mauvais destinataire' dans le sujet et supprimer ce message de votre système informatique. Pour des raisons de sécurité et de conformité, Glencore est susceptible de contrôler les données relatives à l'échange des courriels électroniques ainsi que leur contenu. Vous trouverez de plus amples informations sur la manière dont nous traitons vos données dans notre [Déclaration de confidentialité](#).

MOYENNE TRIMESTRIELLE À LA STATION LÉGALE HORNE

1^{er} trimestre - 2024

16 mars au 15 juin 2024



Depuis le renouvellement de l'autorisation ministérielle, la Fonderie Horne demeure dans l'action et poursuit ainsi avec ses équipes la réduction de ses émissions atmosphériques.

La moyenne trimestrielle en arsenic à la station légale Horne, située à la limite de notre propriété, est de **52,5 ng/m³** pour le premier trimestre de l'année 2024 (16 mars au 15 juin 2024).

Pour le cadmium et le plomb, les moyennes pour le premier trimestre sont respectivement de 12 ng/m³ et 212,3 ng/m³.

Disponibilité des données de qualité de l'air ambiant

Les données de qualité de l'air ambiant des stations d'échantillonnage de la Fonderie Horne sont disponibles via le site internet de l'entreprise.

Pour consulter les données :

environnement.horne.ca/glencore.net

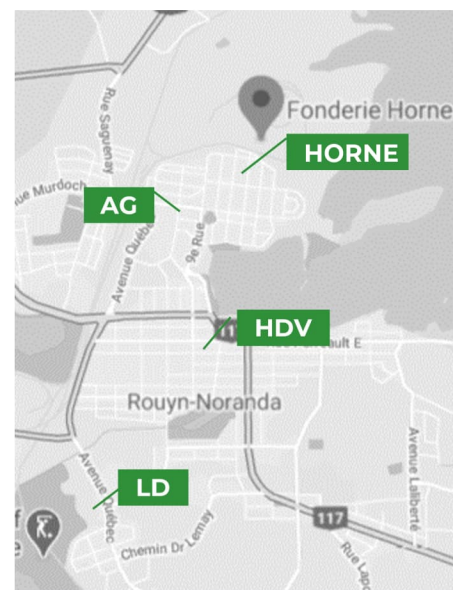


De nouvelles cibles pour la deuxième année de l'autorisation ministérielle

Cette deuxième année apporte avec elle de nouvelles exigences, notamment un abaissement des cibles annuelles pour l'arsenic, le cadmium et le plomb qui passeront respectivement à 45 ng/m³, 9 ng/m³ et 350 ng/m³.

Bien que les résultats du premier trimestre 2024 pour l'arsenic et le cadmium soient au-dessus des cibles annuelles, il importe de noter que la tendance à la baisse des émissions se poursuit, selon nos projections actuelles.

Nous sommes pleinement conscients qu'il reste du travail à accomplir et nos équipes poursuivent les efforts sans relâche. Nous sommes résolument engagés à respecter la cible de 45 ng/m³ pour l'arsenic à la station Horne pour les trois prochaines années.



STATIONS D'ÉCHANTILLONNAGE

RÉSULTATS EN ARSENIC –
1^{er} TRIMESTRE
(16 mars au 15 juin 2024)

STATION HORNE

52,5 ng/m³

ARÉNA GLENCORE (AG)

12,7 ng/m³

HÔTEL DE VILLE (HDV)

8,5 ng/m³

LAITERIE DALLAIRE (LD)

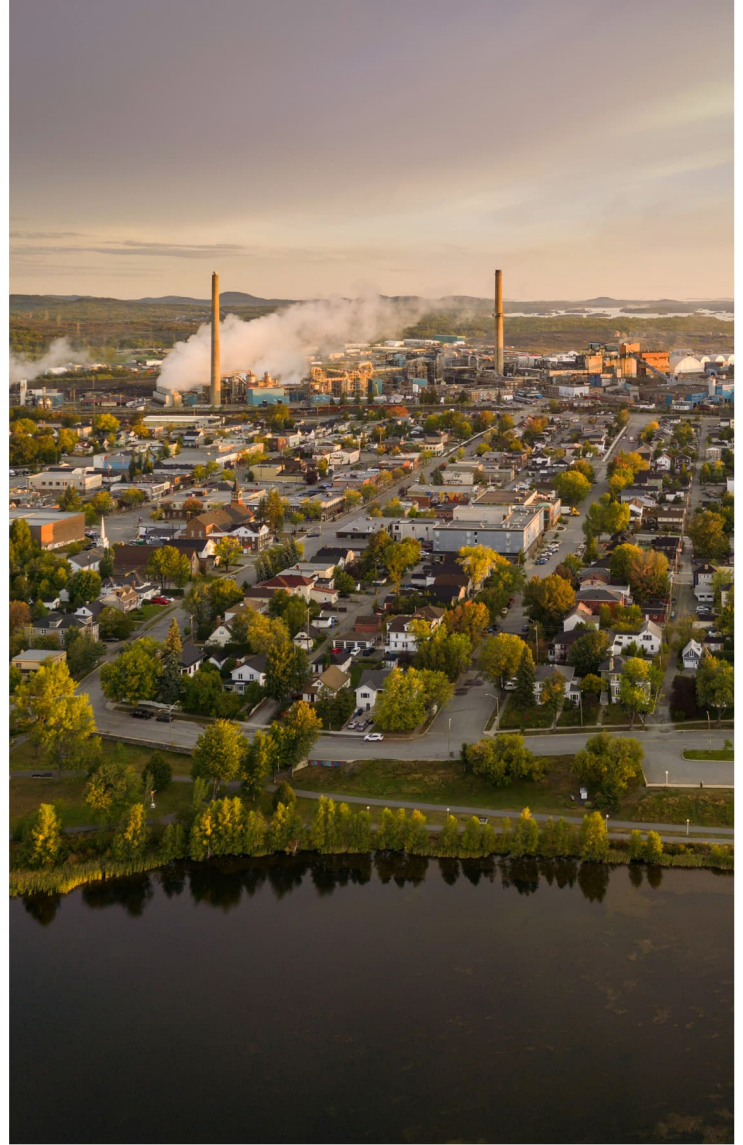
7,1 ng/m³

Avancement des projets de réduction des émissions

Au cours de la dernière année, la Fonderie Horne a procédé à la mise en place d'une série de projets structurants pour réussir à atteindre les cibles annuelles fixées dans l'autorisation ministérielle et ainsi réduire la concentration de ses émissions dans l'air ambiant. Ces projets ont porté fruit, alors que toutes les cibles, notamment celles de l'arsenic, du cadmium et du plomb ont été rencontrés pour l'année 2023.

En juin 2024, la Fonderie Horne a déposé un plan pour la réduction des poussières dans le secteur du déchargement des concentrés, tel que requis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Des actions prendront aussi place au cours des prochains mois avec notamment la mise en place d'une nouvelle station d'échantillonnage au nord-est des installations de la Fonderie Horne ainsi que des améliorations sur les systèmes d'épuration existants.

La Fonderie Horne demeure mobilisée, avec ses équipes, à la réduction de ses émissions atmosphériques en continuant de déployer des efforts afin d'améliorer continuellement son bilan environnemental.



CALCUL DE LA MOYENNE TRIMESTRIELLE

La moyenne trimestrielle pour le premier trimestre est calculée du 16 mars au 15 juin 2024. Les échantillons sont récoltés sur une période de 24 heures, tous les deux jours. Les valeurs obtenues sont ensuite additionnées puis divisées par le nombre total d'échantillons récoltés au cours du trimestre. Les valeurs journalières fluctuent notamment en fonction :

Des conditions météorologiques

Si le vent souffle dans la direction de l'analyseur pour un plus grand nombre d'heures alors une plus haute valeur est attendue, c'est pourquoi la station de mesure a été installée dans le corridor des vents dominants à la limite de la propriété pour mesurer la valeur trimestrielle la plus élevée.



De la complétion des projets

Les projets mis en œuvre dans les dernières années, notamment les projets transitoires, permettent de réduire les émissions à la source, par conséquent même si les vents soufflent pour le même temps dans la direction de l'analyseur une plus faible valeur sera mesurée par rapport aux données historiques.



2024

PARAMÈTRES	Q1 (ng/m ³) 16 mars au 15 juin 2024	NORME ANNUELLE (ng/m ³) 16 mars au 15 juin 2024
ARSENIC	52,5	45
CADMIUM	12	9
PLOMB	212,3	350
NICKEL (PM10)	10,6	20
BÉRYLLIUM	0,052	0,4
ANTIMOINE	5,1	170
THALLIUM	0,6	250
VANADIUM	0,8	1 000